

Sur le plan social

1°) Un nouveau cas de réservation pour les contrats de la commande publique

Le [décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique](#) instaure pour les marchés ([Art. L. 2113-13-1 du CCP](#)) et les concessions ([Art. L. 3113-2-1 du CCP](#)), une **proportion minimale de 50%** de personnes détenues devant être employées par un opérateur économique exécutant une **prestation dans un établissement pénitentiaire** ([Art. R. 2113-7 du CCP](#)).

2°) La clause anticorruption/AFA, une clause sous-estimée ?

Dans le cadre de l'évolution de la [loi Sapin 2](#) et compte tenu de l'investissement de l'**Agence française d'anticorruption** (AFA), ces **dispositions législatives sont supposées se transposer** aux personnes publiques, afin de **lutter contre la corruption** au sein de la commande publique. Le développement de ce type de clauses permettra aux entités publiques d'appréhender les **futures évolutions normatives**.

3°) La commande publique, un levier pour concourir à l'égalité femmes/hommes

Entre annonces gouvernementales et les attentes des entités publiques, la question de l'égalité entre les femmes et les hommes croît dans le cadre des procédures de passation des contrats de la commande publique. Garantir cette égalité est un **enjeu marqué par le législateur**, notamment au niveau local, comme l'illustre l'obligation pour les **communes de plus de 20 000 habitants** de présenter un **rapport** en la matière ([Art. L. 2311-1-2 du CGPPP](#)). Dans l'attente d'une prochaine avancée.

4°) Une prise en considération plus importante des critères environnementaux

À compter du 1er janvier 2024, **deux arrêtés en date du 22 décembre 2022** se substituent aux **annexes 15** ([n°ECOM2235715A](#)) pour les marchés d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros H.T) et **17 du CCP** ([n°ECOM2235716A](#)) pour les concessions, sans condition de montant), et ce, en application du [décret n°2022-767 du 2 mai 2022](#), afin de **fusionner les données essentielles et des données du recensement**. Dès lors, les données essentielles comprendront les **considérations sociales et environnementales**, permettant de **renforcer l'open data et la transparence** des acheteurs publics.



Sur le plan environnemental

1') Loi n°2023-222 du 30 mars 2023 dite loi « tiers-financement »

Instauration d'un **nouveau cas dérogatoire à la commande publique**, notamment à l'**interdiction faite des paiements différés** (Art. L. 2191-2 à L. 2191-8 du CCP). Une **expérimentation de 5 ans** permettra à l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, de conclure des **contrats de performance énergétique (CPE)**, sous la forme d'un **marché global de performance** pour la **rénovation** d'un ou plusieurs de leurs bâtiments. Le but est de favoriser le recours au CPE, créé par la **« loi Grenelle 1 » du 3 août 2009**. Dans l'attente du décret applicatif, afin de mieux appréhender les exigences de la mise en œuvre de ce nouveau mécanisme.

2') Un rapport de fin d'année du Sénat revient sur la corrélation entre la commande publique et la responsabilité sociétale des entreprises (RSE)

Dans son **rapport d'information du 3 novembre 2022**, la RSE est marquée comme « un levier pour convaincre les entreprises de s'engager résolument dans cette démarche », afin de **valoriser une action socialement et environnementalement responsable, autrement que sur un plan purement financier**. Ainsi, la **compétitivité est améliorée pour les PME**, au travers de pratiques plus durables. Ce mouvement est **imprégné à différentes échelles** : européenne, législative ou encore au travers du PNAD.

3') Un retard dans l'obligation de compostage initialement prévue à compter du 1er janvier 2024

La **loi AGECE du 10 février 2020** (Art. L. 541-21-1 du code de l'environnement) dispose que l'ensemble des ménages devront pouvoir **trier leurs déchets biodégradables** (déchets dégradables naturellement par des micro-organismes vivants) et les séparer du verre, des emballages ou du reste de la poubelle indifférenciée. Les collectivités, en charge de l'application de cette loi, devront proposer des **solutions individuelles ou collectives de tri à la source**. Toutefois, un **délai supplémentaire** devrait être accordé aux collectivités, afin de mettre en œuvre cette obligation, compte tenu d'une problématique de logistique.

